

Bulletin Officiel de l'Etat
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT RURAL
ET MARINE

6099 Décret royal 347/2011, du 11 mars, qui régleme la pêche maritime récréative dans les eaux extérieures.

La pêche récréative a connu une croissance considérable ces dernières années.

Augmentation, en raison du développement du secteur touristique en Espagne, qui favorise la prolifération des navires dédiés à la pêche non professionnelle et la pratique de la pêche sélective en plongée libre.

Il est évident que ce type d'activités, tant par leur nature que par les impacts sur les ressources halieutiques, nécessitent un régime de contrôle spécifique et certaines limitations spécifiques, qui bien entendu ne remplacent pas, mais s'ajoutent aux mesures de conservation et protection des ressources généralement établies dans la régulation sectorielle.

Il convient également de souligner la prolifération de navires dont la vocation commerciale ne pas réside dans la capture des produits de la pêche pour la commercialisation, mais dans la facilitation de l'activité de pêche récréative pour des tiers, ainsi que l'augmentation des compétitions sportives dédiés à la promotion de la pêche récréative.

Pour ces raisons, établit dans le présent règlement un régime général auquel l'exercice du droit la pêche récréative dans les eaux extérieures dans ses différentes modalités, conformément au droit international applicable.

Sans préjudice de la compétence exclusive de l'Etat en matière de pêche maritime en eaux extérieures, qu'elles soient professionnelles ou récréatives, on ne peut ignorer que les communautés autonomes réglementent la pratique de cette activité dans leurs eaux respectives intérieurs, ce qui incite à adapter la pratique récréative dans son ensemble au régime des autorisations que les communautés autonomes côtières ont établies pour leurs eaux intérieures. Cela empêche les bateaux de plaisance qui font de l'exercice l'activité de pêche maritime récréative doit être soumise à un double régime d'autorisation, celle de l'activité de loisir ou sportive elle-même et de la pêche dans les eaux intérieures qui accordée par la communauté autonome et la pêche dans les eaux extérieures sous la juridiction de l'administration d'Etat.

De cette manière, il est décidé que ce sont les communautés autonomes de la côte qui accordent les licences ou autorisations d'activités correspondantes aux navires, les amateurs de pêche récréative qui souhaitent pratiquer cette activité de pêche récréative en eaux extérieures, qui doit être chargé de veiller

au respect des conditions générales d'exercices qui garantissent la durabilité des ressources halieutiques qui, à cet effet, créer le ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin.

Ce régime de participation autonome n'est toutefois pas institué pour les captures des espèces soumises à un régime de protection différencié, dont l'exercice nécessite une autorisation délivrée de manière centralisée par le ministère de l'Environnement et du Milieu Rural et Marin puisque des mesures doivent être adoptées protection particulière pour certaines espèces sensibles que l'on retrouve réglementé par les organisations régionales de pêche, visant à atteindre une exploitation durable des populations basée sur une connaissance précise de l'effort qui représente la pêche récréative.

Par conséquent, certains nouveaux développements sont introduits pour atteindre les objectifs.

Objectifs mentionnés précédemment qui sont configurés comme un élément essentiel pour la meilleure connaissance et contrôle de l'effort réel de ce secteur.

De même, avec cette réglementation la pratique de cette activité est adaptée à la législation pour la libération des services réglementés dans notre système par la loi 17/2009 du 23 novembre, relatif au libre accès aux activités de service et à leur exercice et à la Loi 25/2009 du 22 décembre modifiant diverses lois pour leur adaptation à la loi relative au libre accès aux activités de services et à leur exercice.

Le présent arrêté royal est pris en vertu de l'autorisation contenue à l'article 36 et à la deuxième disposition finale de la loi 3/2001, du 26 mars, sur la pêche maritime de la État.

Lors de la préparation de cet arrêté royal, les communautés ont été consultées ainsi que les secteurs concernés.

La procédure de communication à la Commission établie dans le règlement est terminée (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 pour la conservation des ressources pêcheries grâce à des mesures techniques visant à protéger les juvéniles des organismes marins.

En vertu, sur proposition du Ministre de l'Environnement et du Milieu rural et marin, avec l'accord préalable du Ministre de la Présidence de l'époque, conformément au Conseil d'Etat et après délibération du Conseil des Ministres, réuni le 11 mars 2011,

Je prends les dispositions suivantes :

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1. Objet.

Cet arrêté royal a pour objet d'encadrer la pratique de la pêche.

Activité maritime récréative dans les eaux extérieures espagnoles, telles que définies dans Article 2 de la loi 3/2001, du 26 mars, sur la pêche maritime de l'État, comprenant cette pratique comme une activité de pêche non commerciale exploitant les ressources aquatiques vivres à des fins de loisirs, interdisant la vente ou la transaction des captures obtenues.

Article 2. Zones de pêche maritime récréative.

Aux fins de cet arrêté royal, les eaux extérieures de l'Espagne sont divisées en quatre zones qui constituent des unités de gestion différenciées : Cantabrique et Nord-Ouest, Golfe de Cadix, Méditerranée et îles Canaries.

- a) La zone Cantabrique et Nord-Ouest comprend les eaux qui s'étendent de la frontière avec la France, à l'embouchure de la Bidasoa (1° 47' W), jusqu'à la frontière avec le Portugal, dans le fleuve Miño (41° 52' N).
- b) La zone du golfe de Cadix s'étend entre le méridien de Punta Marroquí, en les environs de Tarifa (5° 35' W) et la frontière avec le Portugal à l'embouchure du Guadiana (7° 24' Ouest).
- c) La zone méditerranéenne comprend les eaux situées à l'est du méridien de Punta Marroquí (5° 35' W), y compris les eaux sur lesquelles l'Espagne exerce sa souveraineté ou juridiction et qui entourent les îles Baléares, l'île d'Alborán, les villes de Ceuta et Melilla et la zone de protection de la pêche méditerranéenne définie dans l'arrêté royal 1315/1997, du 1er août, qui établit une zone de protection de la pêche en la mer Méditerranée jusqu'au Cap Cerbère (42° 26' N).
- d) La zone canarienne comprend les eaux extérieures de l'archipel des Canaries.

Article 3. Modalités.

La pêche maritime récréative dans les eaux extérieures peut être pratiquée dans les cas suivants modalités :

- a) De la terre.
- b) Depuis le bateau.
- c) Sous-marin : se pratique en plongée libre, sans utiliser aucun type de matériel.

Elément qui permet de respirer en immersion ou par moyen mécanique de propulsion.

Traduction du texte espagnol

CHAPITRE II

Régime de protection et de conservation

Article 4. Espèces autorisées.

Dans l'exercice de la pêche maritime récréative, seules ces espèces peuvent être capturées.

Les poissons et céphalopodes autorisés figurant à l'annexe I du présent règlement royal décret, doit respecter, dans tous les cas, les tailles minimales établies dans le Real Décret 560/1995, du 7 avril, qui établit les dimensions minimales de certaines espèces pêchées ou autres réglementations applicables, ainsi que d'autres exigences techniques qui sont réglementés dans leur réglementation spécifique.

Article 5. Volume des captures.

1. Le Ministère de l'Environnement et du Milieu rural et marin, pour chaque zone de pêche collecté à l'article 2, peut établir le volume maximum de captures journalières obtenues depuis un bateau, depuis la terre ou par la pêche sous-marine, ainsi que d'autres considérations techniques.

2. Tout transbordement de captures est expressément interdit.

Article 6. Limites.

La pratique de cette activité est soumise aux limitations établies dans le présent arrêté royal, aux autres réglementations applicables à la pêche maritime dans les eaux externe et soumise au droit international applicable en la matière.

Article 7. Collaboration inter-administrative.

Le Ministère de l'Environnement et du Milieu Rural et Marin et les communautés autonomes peut signer des accords de collaboration pour garantir le respect des mesures de protection, conservation et amélioration des ressources halieutiques dans le cadre de leurs compétences respectives.

CHAPITRE III

Pêche récréative en mer depuis la terre

Article 8. Pêche maritime récréative à terre.

Pour pratiquer la pêche maritime récréative à terre, il faudra être en possession du permis d'activité délivré par l'organisme compétent d'une collectivité autonome de la côte ou des villes de Ceuta et Melilla, et doit se conformer à la réglementation établie par l'administration sur les côtes de laquelle l'activité est exercée.

Traduction du texte espagnol

CHAPITRE IV

Pêche en mer récréative depuis un bateau

Article 9. Pêche maritime récréative à partir d'un bateau.

Afin de pratiquer la pêche en mer de loisir depuis un bateau, il faudra être en possession du permis d'activité délivré pour chaque navire par l'organisme compétent d'une communauté autonome de la côte ou des villes de Ceuta et Melilla, devant se conformer aux réglementations établies par l'administration dans laquelle est réalisée l'activité.

Article 10. Espèces à protection différenciée.

1. Pour la capture ou la détention à bord d'espèces soumises à des mesures de protections différenciées, énumérées à l'annexe II, une autorisation spécifique doit être disponible délivrée par la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture du Secrétariat

Général de la Mer du Ministère de l'Environnement, et du Milieu Rural et Marin, à la demande du propriétaire du bateau. Cette demande sera complétée conformément au modèle qui figure à l'annexe III.

2. L'autorisation spécifique, qui doit se trouver à bord du navire lorsque vous allez exercer l'activité, elle aura une durée de validité de trois ans et son renouvellement doit être demandé au moins trois mois avant la fin de sa validité.

3. Le titulaire de l'autorisation spécifique doit remplir une déclaration de capture et remise à l'eau dont le modèle figure en annexe IV, et qui sera transmis à la Direction Générale des ressources halieutiques et aquacoles au cours des cinq premiers jours de chaque mois, y compris lorsqu'aucune capture n'a été obtenue.

4. Les espèces de protection différenciées soumises à un plan de reconstitution sont sera réglementé par une réglementation spécifique conformément aux plans de redressement respectifs qui pourrait être adopté.

Article 11. Engins autorisés.

1. Les engins autorisés sont la ligne à main, la canne, la pêche à la traîne, le cerf-volant et le jig, ainsi que comme accessoire indispensable pour embarquer les pièces.

2. Nonobstant ce qui est établi à l'article précédent, le ministère de l'Environnement et Milieu Rural et Marin, pour chaque zone de pêche prévue à l'article 2, peut autoriser d'autres engins et régler leurs caractéristiques techniques.

Article 12. Interdictions.

Dans l'exercice de ce type de pêche maritime récréative, il est expressément interdit :

- a) L'utilisation ou la possession à bord d'engins, d'engins, d'outils ou d'instruments propres de pêche professionnelle autres que celles énumérées à l'article précédent.
- b) Interférer avec la pratique de la pêche professionnelle. À ces fins, les navires doivent maintenir une distance minimale de 0,162 mille marin (équivalent à 300 024 mètres) des bateaux de pêche professionnelle, sauf pour la pêche du thon avec des cannes pour qui la distance sera d'au moins 0,269 mille marin (équivalent à 500 mètres) et 0,080 mille marin (équivalent à 148,160 mètres) de l'engin ou des engins qui pourraient avoir des trous. En plus de maintenir une distance minimale de 0,107 mille marin (équivalent à 200 mètres) du périmètre délimitant les polygones et les équipements d'aquaculture.
- c) L'utilisation de plus de deux enrouleurs électriques par bateau, dont la puissance maximale et la longueur de la ligne sera fixée par arrêté du Ministère de l'Environnement et de l'Environnement Rural et Marin pour chacune des zones de pêche incluses à l'article 2.
- d) L'utilisation de tout moyen d'attraction artificielle ou de concentration d'espèces pour capturer et, expressément interdit, ainsi que l'utilisation de lumières, sauf brumisation avec de petits jets pélagiques.
- e) L'utilisation ou la possession de toute sorte de substance toxique, narcotique ou explosive ou un contaminant.

CHAPITRE V

Pêche en mer récréative sous-marine

Article 13. Pêche maritime récréative sous-marine.

Pour pratiquer la pêche maritime récréative sous-marine il faudra être en possession du permis d'activité délivré par l'organisme compétent d'une collectivité autonome de la côte ou des villes de Ceuta et Melilla, et doit se conformer à la réglementation établie par l'administration sur les côtes de laquelle l'activité est exercée.

Article 14. Instruments de capture.

1. Seul le harpon à entraînement manuel ou mécanique est autorisé et qui peut avoir un ou plusieurs points.
2. La pratique de la pêche sous-marine récréative est interdite lorsqu'elle est transportée à bord du bateau, simultanément, des instruments de capture de pêche sous-marine et équipement respiratoire par immersion.

Article 15. Balises.

Chaque plongeur doit marquer sa position à l'aide d'une bouée de signalisation bien visible, dont il ne doit pas être éloigné dans un rayon supérieur à 0,013 mille marin ou 25 mètres.

Article 16. Interdictions.

Dans l'exercice de ce type de pêche maritime récréative, il est expressément interdit, outre ce qui est établi aux lettres b), d) et e) de l'article 12 :

- a) Faire charger la carabine hors de l'eau.
- b) L'utilisation d'instruments de capture à pointe explosive électrique ou électronique, ainsi que les sources lumineuses, à l'exception des lampes de poche.
- c) L'utilisation ou la possession d'engins hydroptères et de véhicules similaires.
- d) La pratique de cette activité la nuit, du crépuscule à l'aube.

CHAPITRE VI

Compétitions de pêche

Article 17. Autorisation des concours.

1. La tenue de concours de pêche maritime dans les eaux extérieures nécessitera une autorisation qui sera accordée :

a) Par la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture en cas de concours d'espèces à protection différenciée. La demande doit être soumise avec un mois avant le concours, conformément au modèle qui figure dans Annexe V.

b) Par la communauté autonome compétente pour accorder les licences d'activité dans le reste des concours.

2. En ce qui concerne les concours visés à la section b) du présent article,

Les communautés autonomes doivent communiquer dans un délai de 15 jours à la Direction

Général des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture, sa célébration et ses limites de capture qui y est établie, conformément au modèle figurant à l'annexe VI.

3. Tout incident modifiant le déroulement du concours sera immédiatement communiquée à la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture.

4. Les concours visés au présent article doivent respecter, le cas échéant, avec les dispositions établies dans le décret royal 62/2008, du 25 janvier, par lequel La Réglementation des conditions de sécurité maritime, de navigation et de la vie humaine en mer applicable aux concentrations nautiques d'une nature épreuve commémorative et nautique-sportive.

Article 18. Concours d'espèces à protection différenciée.

1. La personne ou l'entité organisatrice de ces concours sera responsable de la pratique de capture et de remise à l'eau de spécimens d'espèces de protection différenciées soumis à des plans de rétablissement qui sont capturés vivants ainsi que les juvéniles des autres espèces.

2. Les organisateurs du concours, à l'issue du concours et dans un délai maximum de quinze jours, doit être adressé à la Direction Générale des Ressources Halieutiques et de l'Aquaculture une déclaration des captures et remises à l'eau effectuées par chaque navire et zone de pêche, compléter, à cet effet, le modèle qui figure à l'annexe VII.

Article 19. Destination des captures.

Les captures obtenues ne peuvent être vendues ou cédées à des tiers dans un but précis commercial.

CHAPITRE VII

Navires de pêche maritime récréative commerciale

Article 20. Communication annuelle sur l'exercice de cette activité.

Les propriétaires de bateaux de pêche maritime récréative commerciale qui sont en possession de la licence d'activité requise délivrée par la communauté autonome correspondante et dans les cas où l'autorisation en vigueur est requise pour la capture des espèces bénéficiant d'une protection différenciée visée à l'article 10 doit communiquer, un mois avant le début de l'activité et sur une base annuelle, l'exercice de cette activité commerciale extractive à la Direction Générale des Ressources Halieutiques et Aquaculture du Ministère de l'Environnement, et du Milieu Rural et Marin, complétant à cet effet, le modèle figurant à l'annexe VIII.

Article 21. Rapport de capture et de libération.

Propriétaires de navires commerciaux autorisés à capturer des espèces de protection différenciée doit être adressée au Ministère de l'Environnement et de l'Environnement Rural et Marin, un rapport mensuel sur les captures et la remise à l'eau des espèces protégées différenciées réalisées par chaque bateau, complétant à cet effet le modèle qui figure à l'annexe IV.

Traduction du BOE

CHAPITRE VIII

Immatriculation des navires de pêche maritime récréative dans les eaux extérieures

Article 22. Immatriculation des navires de pêche maritime récréative dans les eaux extérieures.

Il est créé au sein de la Direction Générale de la Gestion des Pêches du Secrétariat Général de la Mer, du Ministère de l'Environnement et du Milieu Rural et Marin, le Registre des Navires de pêche maritime récréative qui se nourrira de la relation des navires qui apparaîtront dans les registres des bateaux de plaisance des communautés autonomes. Détenir un permis valide pour exercer une activité de pêche récréative à partir d'un bateau, qui doit être mis à jour au moins une fois par an.

Traduction du texte espagnol

CHAPITRE IX

Infractions et sanctions

Article 23. Infractions et sanctions.

Les violations des dispositions de cet arrêté royal seront sanctionnées conformément aux dispositions des chapitres I, II et IV du titre V de la loi 3/2001 du 26 mars, auxquelles effets seront établis dans le cadre des dispositions de l'article 7, les mécanismes d'une coordination précise qui garantit l'exercice des pouvoirs de sanctions qui correspondent à l'Administration Générale de l'Etat.

Première disposition complémentaire. Immatriculation des bateaux de pêche récréative dans les eaux extérieures.

1. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal, les communautés côtières autonomes qui ont des registres de bateaux de plaisance qui exercent l'activité de pêche récréative, doivent les transmettre, par voie électronique, au registre de la Direction Générale de la Gestion des Pêches du Secrétariat Général de la Mer, visé à l'article 22, en complétant, à cet effet, l'annexe IX.

2. Les communautés autonomes de la côte qui, au moment de l'entrée en validité de cet arrêté royal ne disposent pas de ce registre, ils doivent le créer dans le délai, également un an, qui peut être prolongé pour un autre, à la demande des communautés autonomes respectives.

Deuxième disposition complémentaire. Dépôt des candidatures.

La présentation des demandes, déclarations et communications réglementées dans cet arrêté royal et dont les modèles figurent en annexes, pourra être traité par voie électronique via le site Web du ministère de l'Environnement et des Affaires rurales et Marin, ainsi que dans l'un des lieux établis à l'article 38.4 de la loi 30/92, du 26 novembre, sur le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

Troisième disposition complémentaire. Silence administratif.

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi 30/1992 du 26 novembre et conformément à la disposition supplémentaire 6 de la loi 3/2001 du 26 mars, l'expiration du délai maximum pour résoudre les demandes d'autorisations prévues dans cet arrêté royal, cela sera compris comme un silence administratif négatif.

Quatrième disposition complémentaire. Application.

Sera applicable le décret royal 2133/1986, du 19 septembre, par lequel il établit les règles auxquelles doit se conformer la pêche maritime récréative dans les eaux de la Mer territoriale espagnole correspondant à l'archipel des Canaries, dans tout ce qui ne s'oppose pas à cet arrêté royal.

Cinquième disposition complémentaire. Reconnaissance des licences.

1. Pour l'application des dispositions de l'article 9, le permis d'activité communautaire autonome sera celui délivré par la communauté dans laquelle le bateau de pêche récréative a son port d'attache.

2. Les communautés autonomes établiront des mécanismes de collaboration et coopération pour la reconnaissance mutuelle des licences.

Disposition transitoire unique. Fugacité.

Jusqu'aux règles d'aménagement visées à l'article 5 du présent arrêté royal, relatif aux limites maximales de capture pour chaque zone de pêche et d'autres considérations techniques, les dispositions relatives aux plafonds continueront à s'appliquer les captures maximales et les tailles minimales contenues dans l'arrêté du 26 février 1999, qui établit les règles qui régissent la pêche maritime récréative.

Disposition dérogatoire unique. Abrogation du règlement.

L'arrêté du 26 février 1999, qui fixe les règles qui réglementent la pêche maritime récréative, sans préjudice des dispositions de la seule disposition transitoire du présent arrêté royal.

Première disposition finale. Titre de compétence.

Cet arrêté royal constitue la législation sur la pêche maritime, édictée en vertu de l'article 149.1.19.^a de la Constitution.

Deuxième disposition finale. Modification des annexes.

Le ministre de l'Environnement et du Milieu rural et marin est autorisé à modifier ou mettre à jour les annexes du présent arrêté royal.

Troisième disposition finale. Accords sur la délimitation des espaces maritimes.

Les dispositions de cet arrêté royal s'entendront en ce sens qu'elles ne préjugent pas ou nuire aux éventuels accords de délimitation des espaces maritimes que l'Espagne a été conclu ou pourrait être conclu à l'avenir avec d'autres États.

Quatrième disposition finale. Entrée en vigueur.

Cet arrêté royal entrera en vigueur le lendemain de sa publication au

"Bulletin officiel de l'Etat".

Donné à Madrid, le 11 mars 2011.

JUAN CARLOS R.

Le Ministre de l'Environnement, et Environnement Rural et Marin,

ROSE AGUILAR RIVERO

ANNEXE I

ESPÈCES DE POISSONS ET CÉPHALOPODES AUTORISÉES À LA CAPTURE
DANS LA MODALITÉ DE PÊCHE MARITIME RÉCRÉATIVE

Nom scientifique de l'espèce Commun FAO

Especie nombre científico	Común	FAO
<i>Acanthocybium solandri</i>	Salopette	WAH
<i>Alepocephalus bairdii</i>	Talisman	ALC
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille	ELE
<i>Anthias anthias</i>	Trois queues	AHN
<i>Aphanopus carbo</i>	Poisson Sabre noir	BSF
<i>Apogon imberbes</i>	Rouget royal	APO
<i>Argentina spp</i>	Pignons	ARY
<i>Argyrosomus regius</i>	Courbine	MGR
<i>Arnoglossus spp</i>	Poilu	MSF
<i>Aspitrigla cuculus</i>	Arete (Boucle d'oreille)	GUR
<i>Atherina boyeri</i>	Pejerrey (Coté argenté)	ATB
<i>Atherina hepsetus</i>	Chucleto (Steak)	AHH
<i>Atherina presbyter</i>	Abichon	ATP
<i>Aulostomus strigosus</i>	Poisson trompette	AGQ
<i>Auxis rochei</i>	Melva	BLT
<i>Balistes carolinensis</i>	Baliste	TRG
<i>Belone belone</i>	Anguille	GAR
<i>Beryx sp</i>	Alfonsinos	ALF
Blenniidae	Babosa (Limace)	BLE
<i>Boops boops</i>	Boga (Vogue)	BOG
<i>Bothus podas</i>	Podas (Taille)	OUB
<i>Brama brama</i>	Palometa noire	POA
<i>Callionymus lyra</i>	Guitare	LYY
<i>Capros aper</i>	Ochavo	BOC
<i>Cepola macrophthalma</i>	Cinta	CBC
<i>Cheilopogon heterutus</i>	Juriola	ECE
<i>Chelidonichthys lucerna</i>	Bégel	GUU

<i>Chelidonichthys</i> spp	Aretes (Boucle d'oreille)	GUI
<i>Chelon labrosus</i>	Lisa	MLR
<i>Chimaera monstrosa</i>	Chimère	CMO
<i>Chromis chromis</i>	Castañuela (Castagnettes)	CMK
<i>Citharus linguatula</i>	Solleta	CIL
<i>Conger coger</i>	Congre	COE
<i>Coris julis</i>	Julia, Doncella	COU
<i>Coryphaena hippurus</i>	Llampuga	DOL
<i>Ctenolabrus rupestres</i>	Tabernero (Aubergiste)	TBR
<i>Dactyloperus volitans</i>	Golondrina (Hirondelle)	DYL
<i>Dasyatis pastinaca</i>	Cabot	JDP
<i>Dentex gibbosus</i>	Sama de plumas	DEP
<i>Dentex macrophthalmus</i>	Cachucho	DEL

Especie nombre científico	Común	FAO
<i>Dicentrarchus labrax</i>	Bar	BSS
<i>Dicentrarchus punctatus</i>	Baila	SPU
<i>Dicoglossa cuneata</i>	Acedia	CET
<i>Diplodus</i> spp	Sargo, mojarra...	SRG
<i>Epinephelus marginatus</i>	Mero	GPD
<i>Euthynnus alletteratus</i>	Petit thon	LTA
<i>Gadiculus argenteus</i>	Marujito	GDG
<i>Gadus morhua</i>	Morue	COD
<i>Gaidropsarus biscayensis</i>	Barbe méditerranéenne	GGY
<i>Gaidropsarus mediterraneus</i>	Barbada	GGD
<i>Galeorhinus galeus</i>	Chien de mer	GAG
<i>Gliptocephalus cynoglossus</i>	Mendo	WIT
<i>Gobius</i> spp	Gobies	GOB
<i>Helicolenus dactylopterus</i>	Poisson rouge	BRF
<i>Istiophorus albicans</i> *	Voilier de l'atlantique	SAI
<i>Isurus</i> spp	Requin mako	MAK
<i>Katsuwonus pelamis</i>	Listado	SKJ
<i>Labrus bergylta</i>	Maragota	USB
<i>Labrus merula</i>	Merlo	WRM
<i>Lepidopus caudatus</i>	Poisson ceinture	SFS
<i>Lepidorhombus boscii</i>	Coq	LBD

<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Coq du nord	MEG
<i>Lichia amia</i>	Palometon	LEE
<i>Lithognathus mormyrus</i>	Herrera	SSB
<i>Liza</i> spp	Múgiles	LZZ
<i>Lophius piscatorius</i>	Lotte blanche	MON
<i>Lophius budegassa</i>	Lotte noire	ANK
<i>Lota lota</i>	Lotte	FBU
<i>Macroramphosus scolopax</i>	Trompetero	SNS
<i>Makaira</i> ssp *	Marlin	BUM
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Aiglefin	HAD
<i>Merlangius merlangus</i>	Merlan	WHG
<i>Merluccius merluccius</i> *	Merlu	HKE
<i>Microchirus variegatus</i>	Golletas	MKG
<i>Micromesistius poutassou</i>	Merlan bleu	WHB
<i>Molva</i> spp	Lings	LIN
<i>Mugil cephalus</i>	Mugil	MUF
<i>Mullus barbatus</i>	Mulet de boue	MUT
<i>Mullus surmuletus</i>	Mulet de roche	MUR
<i>Muraena helena</i>	Brunette	MMH
<i>Mustelus</i> spp	Musola	SDV
<i>Myliobatis aquila</i>	Aigle de mer	MYL
<i>Mycteroperca rubra</i>	Gitan	MKU
<i>Naucrates doctor</i>	Poison pilote	NAU
<i>Oblada melanura</i>	Oblada	SBS

Especie nombre científico	Común	FAO
<i>Oxynotus centrina</i>	Cochon de mer	OXY
<i>Pagellus acarne</i>	Aligote	SBA
<i>Pagellus bogaraveo</i>	Daurade	SBR
<i>Pagellus erythrinus</i>	Breca (Sombre)	PAC
<i>Pagrus auriga</i>	Urta	REA
<i>Pagrus caerulecostictus</i>	Zapata (Chaussure)	BSC
<i>Pagrus pagrus</i>	Vivaneau	RPG
<i>Parapristipoma octolineatum</i>	Bouche dorée	GRA
<i>Phycis blennoides</i>	Pousse de boue	GFB
<i>Phycis Phycis</i>	Pousse de roche	FOR

<i>Platichthys flesus</i>	Fletan europeo	FLE
<i>Pleuronectes platessa</i>	Sole, Plie	PLE
<i>Pollachius pollachius</i>	Abadejo (Moue)	POL
<i>Pollachius virens</i>	Carbonero	POK
<i>Polyprion americanus</i>	Cherna	WRF
<i>Pomadasy s incisus</i>	Roncador	BGR
<i>Pomatomus saltatrix</i>	Poisson bleu	BLU
<i>Prionace glauca</i>	Tintorera	BSH
<i>Psetta maxima</i>	Turbot	TUR
<i>Pteromy laeus bovinus</i>	Obispo	MPO
<i>Raja spp</i>	Rayas	SKA
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Flétan noir	GHL
<i>Sarda sarda</i>	Bonite	BON
<i>Sardinella aurita</i>	Alacha	SAA
<i>Sarpa salpa</i>	Salema	SLM
<i>Sciaena umbra</i>	Corvallo	CBM
<i>Scomber japonicus</i>	Estornino	MAS
<i>Scomber scombrus</i>	Maquereau	MAC
<i>Scomberesox saurus</i>	Balaou	SAU
<i>Scophthalmus rhombus</i>	Barbue	BLL
<i>Scorpaena notata</i>	Scorpole	SNQ
<i>Scorpaena porcus</i>	Rascacio	BBS
<i>Scorpaena scrofa</i>	Cabracho	RSE
<i>Scyliorhinus spp</i>	Pintarroja, alital	SCL
<i>Scymnodon ringens</i>	Bruja	SYR
<i>Seriola dumerili</i>	Poisson citron	AMB
<i>Seriola fascista</i>	Medegral listado	RLF
<i>Serranus cabrilla</i>	Cabrilla	CBR
<i>Serranus scriba</i>	Serrano	SRK
<i>Solea solea</i>	Lenguado europeo	SOL
<i>Sparisoma cretense</i>	Vieja colorada	PRR
<i>Sparus aurata</i>	Daurade	SBG
<i>Sphyraena sphyraena</i>	Espetón	YRS
<i>Spicara maena</i>	Chucla	BPI
<i>Spicara smaris</i>	Caramel	SPC

Especie nombre científico	Común	FAO
<i>Spondylisoma cantharus</i>	Chopa	BRB
<i>Sprattus sprattus</i>	Sprat	SPR
<i>Symphodus mediterraneus</i>	Vaqueta	WRA
<i>Symphodus melanocercus</i>	Llambrega	WRA
<i>Symphodus melops</i>	Porredana	YFM
<i>Symphodus ocellatus</i>	Tordo de roca	YFO
<i>Synodus saurus</i>	Poisson lézard	SDR
<i>Thalassoma pavo</i>	Poisson vert	TMP
<i>Thunnus thynnus</i> *	Thon rouge	BFT
<i>Thunnus alalunga</i> *	Thon blanc	ALB
<i>Thunnus obesus</i> *	Patudo (Grand œil)	BET
<i>Tetrapturus albidus</i> *	Marlin blanc atlantique	WHM
<i>Tetrapturus belone</i> *	Marlin bec court	MSP
<i>Tetrapturus Georgia</i> *	Marlin	RSP
<i>Trachinotus ovatus</i>	Palometa blanca	POP
<i>Trachinus araneus</i>	Araignée	WEX
<i>Trachinus draco</i>	Salvario, escorpion....	WEG
<i>Trachinus radiatus</i>	Araignée	WEX
<i>Trachurus mediterraneus</i>	Chinchard de méditerranée	HMM
<i>Trachurus picturatus</i>	Chinchard	JAA
<i>Trachurus trachurus</i>	Chinchard	HOM
<i>Trichiurus lepturus</i>	Poisson sabre	LHT
<i>Trigla lyra</i>	Garneo	GUN
<i>Trisopterus luscus</i>	Faneca	BIB
<i>Trisopterus minutus</i>	Capellan	POD
<i>Umbrina canariensis</i>	Verrugato de fondo	UCA
<i>Umbrina cirrosa</i>	Verrugato	COB
<i>Uranoscopus scaber</i>	Miracielo	UUC
<i>Xiphias gladius</i> *	Espadon empereur	SWO
<i>Xyrichtis novacula</i>	Galán	XYN
<i>Zeus faber</i>	Saint Pierre	JOD
CEFALÓPODOS		
<i>Sepia officinalis</i>	Sèche	CTC
<i>Sepia elegans</i>	Sèche Choquito	EJE

Eledone cirrosa	Poulpe blanc	EOI
Sepia orbignyana	Seiche Choquito picudo	IAR
Octopus spp	Pulpe	OCZ
Loligo spp	Calmar	SQC
Todarodes sagittatus	Calmar europeo	SQE
Illex coindetii	Chipiron	SQM
Todaropsis eblanae	Calmar côtier	TDQ

* Espèces soumises à des mesures de protection différenciées soumises aux prescriptions techniques et limitations réglées dans leur réglementation spécifique.

Traduction du texte espagnol

ANNEXE II

ESPÈCES SOUMISES À DES MESURES DE PROTECTION DIFFÉRENCIÉES
DANS LA PÊCHE MARITIME RÉCRÉATIVE

DENOMINACIÓN	Código FAO
Thons Rouges (1)	BFT
Thons blancs (Germon)	ALB
Patudos	BET
Espadons	SWO
Orphies	BUM
Marlins <i>Marlín del Mediterráneo-Aguja blanca del Atlántico</i>	MSP - WHM SPF - RSP
Espadon voilier	SAI
Merlu	HKE

ANNEXE III

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES NAVIRES DÉDIÉS À LA CAPTURE
DES ESPÈCES SOUMISES À DIFFÉRENTES MESURES DE PROTECTION
DANS LA PÊCHE MARITIME RÉCRÉATIVE

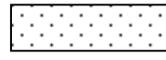
NOMBRE / DENOMINACIÓN SOCIAL		PRIMER APELLIDO	SEGUNDO APELLIDO
CIF: <input type="text"/>		DNI: <input type="text"/>	
EXTRANJEROS (Documento de Identificación) (Marcar con X)		PAÍS : <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
CÓDIGO IDENTIF. SOCIEDAD	1	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/>
PERMISO RESIDENCIA (NIE X)	2		
DOCUMENTO DE IDENTIDAD	3		
PASAPORTE	4		
		NÚMERO:	

DATOS DEL DOMICILIO A EFECTO DE NOTIFICACIONES			
DOMICILIO (Calle, Plaza, etc. y núm. piso, puerta)		POBLACIÓN	PROVINCIA / PAÍS <input type="checkbox"/>
CÓDIGO POSTAL	CORREO ELECTRÓNICO	TELÉFONOS DE CONTACTO	FAX

A cumplimentar:



Buques Listas 6º y 7ª DGMM



La Administración

3. RELACIÓN DE ESPECIES OBJETIVO (SEÑALAR CON X LAS AUTORIZADAS EN LA FECHA DE SOLICITUD)

DENOMINACIÓN	Código FAO
Atún rojo (<i>Thunnus thynnus</i>) (1)	BFT
Atún blanco (<i>Thunnus alalunga</i>)	ALB
Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)	BET
Pez espada(<i>Xiphias gladius</i>)	SWO
Marlines (<i>Makaira spp.</i>)	BUM
Agujas (<i>Tetrapturus spp.</i>) Marlín del Mediterráneo-Aguja blanca del Atlántico Aguja Picuda-Marlín peto	MSP - WHM SPF - RSP
Pez vela (<i>Istiophorus albicans</i>)	SAI
Merluza (<i>Merluccius merluccius</i>)	HKE

DATOS DEL REPRESENTANTE		
NOMBRE / DENOMINACIÓN SOCIAL	PRIMER APELLIDO	SEGUNDO APELLIDO
CIF: <input type="text"/>	DNI: <input type="text"/>	
<p>EXTRANJEROS (Documento de Identificación) <input type="text"/> <input type="checkbox"/></p> <p>PAÍS : (Marcar con X)</p>		
CÓDIGO IDENTIF. SOCIEDAD	1	<input type="text"/>
PERMISO RESIDENCIA (NIE X)	2	<input type="text"/>
DOCUMENTO DE IDENTIDAD	3	<input type="text"/>
PASAPORTE	4	<input type="text"/>

El solicitante autoriza expresamente a la Secretaría General del Mar para confirmar con la D.G. de la Marina Mercante los Datos del Buque y del Titular que figuran en el Registro de Buques de la misma.

FECHA Y FIRMA DEL SOLICITANTE

En a de de 20.....

Fdo.: _____

SR. DIRECTOR GENERAL DE RECURSOS PESQUEROS Y ACUICULTURA.
SECRETARÍA GENERAL DEL MAR

ANNEXE IV

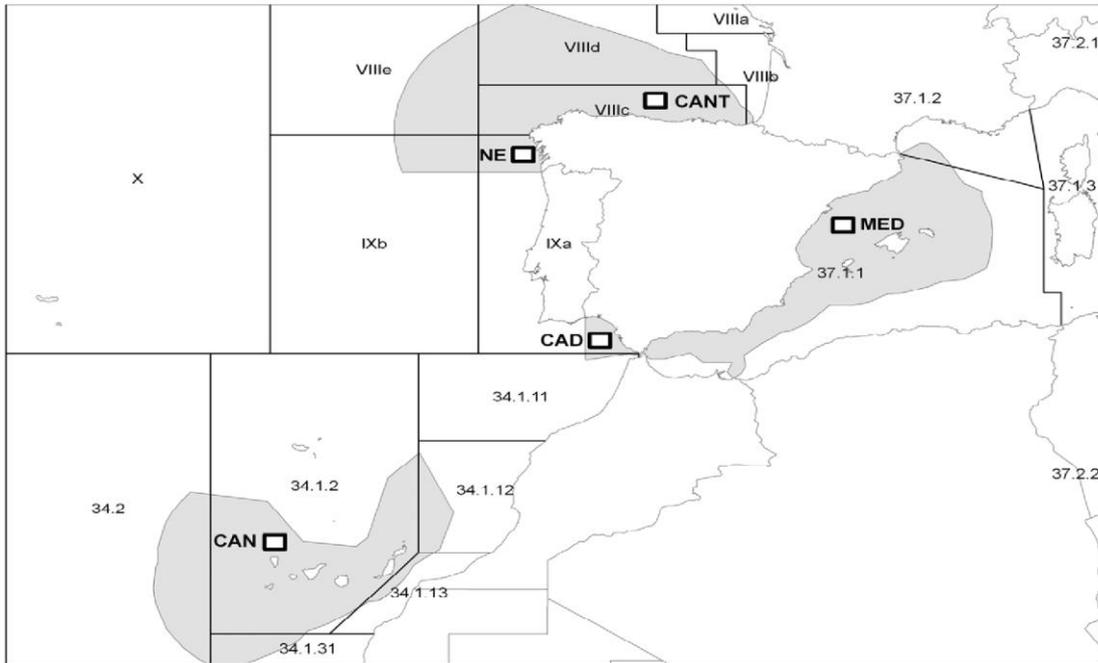
DÉCLARATION DE CAPTURE ET LIBÉRATION D'ESPÈCES PROTÉGÉES
DIFFÉRENCIÉE DANS LA PÊCHE MARITIME RÉCRÉATIVE

AUTORIZACIÓN DE LA SECRETARÍA GENERAL DEL MAR N.º

DECLARANTE		
DNI / CIF	NOMBRE	APELLIDOS
EXTRANJEROS		
DOCUMENTO DE IDENTIFICACIÓN (Marcar con X) PERMISO DE RESIDENCIA 1 DOCUMENTO DE IDENTIDAD 2 PASAPORTE 3	NÚMERO <input type="text"/>	PAÍS <input type="text"/>
DATOS DEL BUQUE / EMBARCACIÓN		
NOMBRE DEL BUQUE	NIB (N.º Interno Registro DGMM)	DISTINTIVO DE AMURAS (Lista, Matrícula, Folio-Año)

ÁREA DE PESCA: (Marcar una x en el área correspondiente y transcribir código a la declaración)

Cantábrico: **CANT** Noroeste: **NE** Golfo de Cádiz: **CAD** Mediterráneo: **MED** Canarias: **CAN**



Traduction du texte

ANNEXE V

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LES CONCOURS DE PÊCHE
ESPÈCES RÉCRÉATIVES À PROTECTION DIFFÉRENCIÉE

DATOS DE LA ORGANIZACIÓN SOLICITANTE					
CIF		NOMBRE O DENOMINACION SOCIAL			
DATOS DEL REPRESENTANTE LEGAL (A efectos de notificación)					
DNI		NOMBRE	PRIMER APELLIDO	SEGUNDO APELLIDO	
DATOS DEL DOMICILIO A EFECTO DE NOTIFICACIONES					
DOMICILIO (Calle, Plaza etc. y Núm. Piso, puerta)			POBLACIÓN	PROVINCIA	
CODIGO POSTAL	CORREO ELECTRÓNICO		TELÉFONOS DE CONTACTO	FAX	
CARACTERÍSTICAS DEL CONCURSO					
DENOMINACIÓN			FECHA INICIAL (DD/MM/AAAA)	FECHA FINAL (DD/MM/AAAA)	
ÁREAS DE PESCA (Coordenadas de cuadrantes en el que esta incluida el área)		Cuad.1 Longitud	Latitud	Longitud	Latitud
		Cuad.2 Longitud	Latitud	Longitud	Latitud
NÚMERO MÁXIMO PREVISTO DE LICENCIAS			NÚMERO MÁXIMO PREVISTO DE EMBARCACIONES		
CLASE DE PESCA (Marcar con X)					
LÍNEA DE MANO <input type="checkbox"/>		CURRICÁN <input type="checkbox"/>		POTERA <input type="checkbox"/>	
CAÑA <input type="checkbox"/>		VOLANTÍN <input type="checkbox"/>		APAREJOS RECOGIDA <input type="checkbox"/>	

PLAFONDS MAXIMAUX DE CAPTURE ÉTABLIS

Marquez d'un X les limites que vous comptez dépasser

		Nº PIEZAS/DÍA		KG. TOTALES/DÍA	
		POR LICENCIA	POR EMBARCACIÓN	LICENCIA	EMBARCACIÓN
	Atún rojo (Mediterráneo) (<i>Thunnus thynnus</i>)	*	*	Pieza talla mínima 30 kg o 115 cm	
	Atún blanco (<i>Thunnus alalunga</i>)	5	20		
	Patudo (<i>Thunnus obesus</i>)				
	Merluza (<i>Merluccius merluccius</i>)				
	Pez espada (<i>Xiphias gladius</i>)	1	4		
	Marlines (<i>Makaira spp.</i>)				
	Agujas (<i>Tetrapturus spp.</i>)				
	Pez vela (<i>Istiophorus albicans</i>)				
	Otros (Especificar Anexo)			5	25

FECHA Y FIRMA DEL SOLICITANTE

En a de de

* Conforme a lo establecido en el artículo 17.4 de la Orden ARM/1244/2008, de 29 de abril, por la que se regula la pesquería de atún rojo en el Atlántico Oriental y Mediterráneo, se prohíbe la realización de concursos, eventos deportivos o competiciones de pesca deportiva o de recreo que tengan como fin la muerte de atún rojo.

**SR. DIRECTOR GENERAL DE RECURSOS PESQUEROS Y ACUICULTURA.
SECRETARÍA GENERAL DEL MAR**

ANNEXE VI
COMMUNICATION DES CONCOURS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE
DES ESPÈCES AUTRES QUE CELLES À PROTECTION DIFFÉRENTIELLE

COMUNIDAD AUTÓNOMA	CONSEJERÍA DE
	AUTORIZACIÓN (N.º o Referencia)

DATOS DE LA ORGANIZACIÓN SOLICITANTE					
DNI / CIF	NOMBRE O DENOMINACIÓN SOCIAL				
CARACTERÍSTICAS DEL CONCURSO					
DENOMINACIÓN			FECHA INICIAL (DD/MM/AAAA)	FECHA FINAL (DD/MM/AAAA)	
ÁREAS DE PESCA Cuad. 1 Longitud Latitud Longitud Latitud <i>(Coordenadas de cuadrantes en el que esta incluida el área)</i> Cuad. 2 Longitud Latitud Longitud Latitud					
NÚMERO DE LICENCIAS			NÚMERO DE EMBARCACIONES		
CLASE DE PESCA (Marcar con X)					
LÍNEA DE MANO	<input type="checkbox"/>	CURRICÁN	<input type="checkbox"/>	POTERA	<input type="checkbox"/>
CAÑA	<input type="checkbox"/>	VOLANTÍN	<input type="checkbox"/>	APAREJOS RECOGIDA	<input type="checkbox"/>

ANNEXE VII

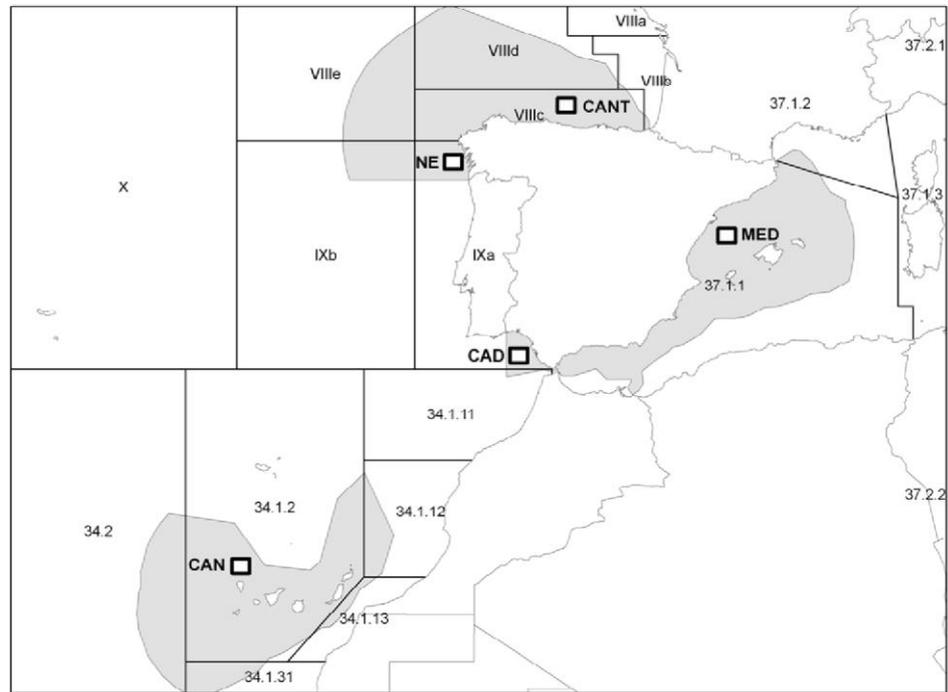
CONCOURS DE PÊCHE RÉCRÉATIVE POUR LES ESPÈCES À PROTECTION DIFFÉRENCIÉE

DÉCLARATION DE PRISE ET LIBÉRATION

AUTORISATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA MER N° :

DATOS DE LA ORGANIZACIÓN AUTORIZADA			
CIF	NOMBRE O DENOMINACION SOCIAL		
DATOS DEL DECLARANTE			
DNI	NOMBRE	PRIMER APELLIDO	SEGUNDO APELLIDO
DATOS DEL DOMICILIO A EFECTO DE NOTIFICACIONES			
DOMICILIO (Calle, Plaza etc. y Núm. Piso, puerta)		POBLACIÓN	PROVINCIA
CODIGO POSTAL	CORREO ELECTRÓNICO	TELÉFONOS DE CONTACTO	FAX
CARACTERÍSTICAS DEL CONCURSO			
NÚMERO DE LICENCIAS		NÚMERO DE EMBARCACIONES	

ÁREA DE PESCA: (MARCAR UNA X EN EL ÁREA CORRESPONDIENTE Y TRANSCRIBIR CÓDIGO A LA DECLARACIÓN)



Cantábrico: **CANT** Noroeste: **NE** Golfo de Cádiz: **CAD** Mediterráneo: **MED** Canarias: **CAN**

Traduction du ter

ANNEXE VIII

COMMUNICATION DE L'ACTIVITÉ DU NAVIRE

PÊCHE MARITIME COMMERCIALE RÉCRÉATIVE (Liste 6)

AÑO **20**

COMUNIDAD AUTÓNOMA	CONSEJERÍA DE
	LICENCIA (N.º o Referencia)

DATOS DEL BUQUE / EMBARCACIÓN				
NOMBRE DEL BUQUE	PUERTO DE MATRICULA	DISTINTIVO DE AMURAS		
		LISTA 6ª	MATRÍCULA	FOLIO - AÑO
NIB (Nº Interno Buque DGM Mercante)	PUERTO DE ATRAQUE	<input type="text"/>		
DATOS DEL TITULAR REGISTRAL				
DNI / CIF	NOMBRE O DENOMINACIÓN SOCIAL	APELLIDOS, EN SU CASO		
EXTRANJEROS				
DOCUMENTO DE IDENTIFICACIÓN (Marcar con X)		<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	PAÍS <input type="text"/>
PERMISO DE RESIDENCIA	1			
DOCUMENTO DE IDENTIDAD	2			
PASAPORTE	3			
DOMICILIO				

DOMICILIO (Calle, Plaza etc. y Núm. Piso, puerta)		POBLACIÓN	PROVINCIA/PAÍS <input type="text"/>
CÓDIGO POSTAL	CORREO ELECTRÓNICO	TELÉFONOS DE CONTACTO	FAX

Traduction du texte espagnol

ANNEXE IX

DONNÉES À INCLURE DANS LE REGISTRE DU NAVIRE

PÊCHE RÉCRÉATIVE DANS LES EAUX EXTÉRIEURES

ANNÉE 202x

AÑO

COMUNIDAD AUTÓNOMA	CONSEJERÍA
---------------------------	-------------------

DATOS DEL BUQUE / EMBARCACIÓN				
		DISTINTIVO DE AMURAS		
NOMBRE DEL BUQUE	PUERTO DE MATRÍCULA	LISTA	MATRÍCULA	FOLIO - AÑO
NIB	PUERTO DE ATRAQUE <input type="text"/>	LICENCIA DE PESCA DE COMUNIDAD AUTONOMA (Nº o Referencia)		
EXTRANJEROS				
PAÍS <input type="text"/>	DISTINTIVO DE AMURAS			
DATOS DEL TITULAR				
DNI / CIF	NOMBRE O RAZÓN SOCIAL	APELLIDOS, EN SU CASO		
EXTRANJEROS				
DOCUMENTO DE IDENTIFICACIÓN (Marcar con X) PERMISO DE RESIDENCIA 1 <input type="checkbox"/> DOCUMENTO DE IDENTIDAD 2 <input type="checkbox"/> PASAPORTE 3 <input type="checkbox"/>			PAÍS <input type="text"/>	
DOMICILIO (Calle, Plaza, etc. y núm. piso, puerta)		POBLACIÓN		PROVINCIA/PAÍS <input type="text"/>
		CÓDIGO POSTAL	CORREO ELECTRÓNICO	TELÉFONOS DE CONTACTO

